

Par M. Bureau, pour M. Archambault:—Ordre de la Chambre,—Etat indiquant: 1. le montant des sommes que le gouvernement du Canada a prêtées ou des crédits qu'il a faits depuis le 19 avril 1920 (a) à la Grèce et (b) à la Roumanie; 2. la date respectivement, de ces prêts ou crédits accordés (a) à la Grèce et (b) à la Roumanie; 3. la nature des marchandises que le gouvernement du Canada a achetées pour (a) la Grèce, et (b) la Roumanie; 4. les noms des corporations, maisons de commerce, ou particuliers qui on vendu ces marchandises, avec (a) la nature de ces marchandises dans chaque cas, et (b) les sommes que le gouvernement du Canada a payées à ces corporations, maisons de commerce ou particuliers, et aussi, dans chaque cas, la date des paiements effectués.

Par M. Bureau, pour M. Archambault:—Ordre de la Chambre,—(1). Copie des règlements de la censure officielle durant la guerre; (2), articles de journaux qui ont été censurés pendant la guerre avec indication des dates et des endroits où les-dits journaux ont été publiés; (3), copie de toute correspondance entre le bureau de la censure et cesdits journaux.

M. Griesbach propose,—Que, de lavis de la Chambre, si quelqu'un trouve ou produit de l'huile dans ou sous des terres dont le sous-sol appartient à la Couronne, dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan ou du Manitoba, le propriétaire de la surface aura droit au seizième de cette huile, s'il a fait une inscription de homestead ou autre inscription au sujet de ces terres, avant le jour de la demande du bail huilier du sous-sol. Et comme tous les baux actuels ont une condition qui les assujettit aux règlements en vigueur lors de l'adjudication du bail, et sub-séquemment en vigueur, il est résolu que les modifications voulues soient apportées aux règlements, pour donner au propriétaire de la surface un droit identique quant à l'huile produite sous l'empire d'un bail préalablement accordé, du moment qu'aucun travail n'a été fait dans ces terres en vertu du bail.

Et un débat s'ensuivant, il est ajourné sur motion de M. Meighen.

M. Lemieux propose,—Que, de l'avis de la Chambre, une enquête sévère soit tenue au sujet de la destruction inconsidérée de documents très précieux qu'on aurait faite pendant l'intersession à l'Imprimerie d'Etat.

Et un débat s'ensuivant, il est ajournée sur motion de M. Béland.

M. McMaster, pour M. McCoig, propose,—Que la Chambre se forme en comité général, lundi prochain pour prendre en considération la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'il est expédient de soumettre une mesure décrétant l'uniformisation des parties de machines agricoles, et d'édicter:—

1. Qu'à compter du 1er novembre 1922, tous les instruments aratoires et fourgons de ferme manufacturés au Canada pour service au Canada, soient (quant aux parties suivantes, savoir: lames de couteau de lieuse à grain, têtes et lames de couteau de la faucheuse Pitman, têtes de couteau de faucheuse, crampons de faucheuse Pitman, gardes de faucheuses et tôles de gardes, dents de râteau à foin, dents et pointes de herse, chaînes à alluchon—différentes grandeurs—pointes de charrue, soles de charrue, attaches de charrue, chalumeau d'ensilage, écrous pour mancherons de charette, écrous et boulons à machines) faits conformément aux étalons établis par règlements que le ministre de l'Agriculture pourra faire avant le 1er novembre 1921, sur approbation du Gouverneur général en conseil; et que d'autres règlements soient faits de temps à autre par le ministre.

2. Qu'à compter du 1er novembre 1922, aucun instrument aratoire ou fourgon de ferme ne sera manufacturé au Canada pour service au Canada s'il ne se conforme pas, quand aux parties susdites, aux règlements alors en vigueur; et que tout manufacturier d'instruments aratoires ou de fourgons de ferme pour service au Canada, qui contreviendra aux dispositions présentes ou aux règlements, encourra une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$1,000.

Et après débat, la question étant posée sur la motion elle est agréée.